

## DECISION DU PRESIDENT

### de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

**N° 047-2024**

Nature de l'acte : 3 Domaine et patrimoine - 3.5 Actes de gestion du domaine public

**OBJET : Mise à disposition de lignes d'eau au Centre aquatique Béatrice Hess au profit de Maîtres-nageurs pour dispenser des cours de natation**

#### **Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment le chapitre 1<sup>er</sup>,

Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et n°20230523 du 20 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20200723. 10 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,

Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération susvisée, « *de décider de (...) la mise à disposition temporaire de biens mobiliers et immobiliers pour une durée n'excédant pas un an* »,

Considérant que l'apprentissage de la natation est une mission d'intérêt public,

Considérant la possibilité de mettre à disposition, à titre précaire et révocable, les équipements du centre aquatique Béatrice Hess de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) détenteurs des diplômes requis pour leur permettre de proposer des activités d'apprentissage et de perfectionnement de la natation,

Considérant que les maîtres-nageurs sauveteurs concernés, agents de la communauté d'agglomération, ont sollicité, au préalable, l'autorisation de cumuls d'activités à titre accessoire soit en tant que salariés d'associations, soit en tant qu'autoentrepreneurs,

Vu la délibération n°20230704.13 du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans fixant le montant de la « redevance pour leçon de natation à titre privé »,

**Décide :**

#### **Article 1 :**

De la mise à disposition des installations du centre aquatique communautaire par conventions au bénéfice de maîtres-nageurs sauveteurs pour leur permettre d'enseigner la natation à titre privé, jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **Article 2 :**

De dire que les modalités de la mise à disposition sont précisées dans chacune des conventions de mise à disposition consentie « intuitu personae », chaque bénéficiaire devant satisfaire aux obligations légales et réglementaires exigées.

#### **Article 2 :**

D'appliquer le tarif de « redevance pour leçon de natation à titre privé », étant précisé que ce montant fixé à 4 € par cours et par personne peut être modifié par délibération du conseil communautaire.

**Article 4 :**

D'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition annexé à la présente.

**Article 5 :**

De signer les conventions de mise à disposition à intervenir avec les maîtres-nageurs sauveteurs, ainsi que tous les actes y afférents.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et inscrite au registre des délibérations et décisions de la communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.


**Article 4 :**

Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Riom,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Directeur du Centre aquatique Béatrice Hess.

Fait à Riom, le 29 février 2024

Le Président,



Frédéric BONNICHON

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES D'UN AUTO-ENTREPRENEUR POUR L'EXERCICE DE LEÇONS DE NATATION A TITRE PRIVE**

**ENTRE :**

**La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans dont le siège est situé 5 rue Mail Jost Pasquier à RIOM (63200), représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric BONNICHON agissant en vertu de la décision n°047-2024, en date du 29 février 2024, désignée ci-après par « Riom Limagne et Volcans »,**

**D'une part,**

**ET :**

**Monsieur ..... domiciliée .....  
désignée ci-après par « l'auto-entrepreneur »**

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Considérant que l'apprentissage de la natation est une mission d'intérêt public, **Riom Limagne et Volcans** souhaite encourager le développement de cette activité, permettant à tout un chacun d'apprendre à nager, grâce à l'organisation de cours particuliers. Cette prestation est complémentaire de l'ensemble des cours collectifs qui peut être proposé au sein de l'établissement par la collectivité.

Aussi, la communauté d'agglomération souhaite mettre le centre aquatique Béatrice Hess à la disposition des Maîtres-Nageurs Sauveteurs pour leur permettre de proposer des activités d'apprentissage et de perfectionnement de la natation uniquement en tant que travailleur indépendant selon les modalités prévues par la présente convention.

La pratique des leçons privées rémunérées dans l'enceinte de cet établissement public par ledit personnel relève de la tolérance de l'autorité territoriale.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'auto-entrepreneur d'une partie des bassins du centre aquatique Béatrice Hess pour lui permettre d'enseigner la natation (activité d'apprentissage, perfectionnement, coaching de la natation sportive) selon les modalités définies ci-après.

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240229-DC47-24-AR  
Date de télétransmission : 05/03/2024  
Date de réception préfecture : 05/03/2024

## **Article 2 : Modalité de mise à disposition**

### **La nature de la mise à disposition :**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public, non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En outre, la convention ne confère à l'auto-entrepreneur aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit. Elle est consentie « intuitu personæ » : la convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

### **Les installations :**

Sous réserve des disponibilités précisées dans le planning, les installations du centre aquatique communautaire mises à disposition de l'auto-entrepreneur dans le cadre de cette activité sont : les vestiaires, le bassin d'apprentissage, le bassin sportif et le bassin d'activités.

Pendant le temps des leçons, le matériel pédagogique (tapis, frites, toboggan amovible, cerceaux, etc.) est également mis à sa disposition.

Riom Limagne et Volcans souscrit l'ensemble des contrats d'assurances revenant au propriétaire.

### **Les horaires :**

Les leçons de natation devront être organisées en dehors de toute autre activité et sur les plages horaires de mise à disposition de l'établissement, fixées comme suit :

- Pendant les vacances scolaires (sauf jours fériés) : de 9h à 11h et sur le temps d'ouverture au public ;
- En dehors des vacances scolaires sur le temps d'ouverture au public.

Pour éviter toute confusion pour les usagers, l'auto-entrepreneur devra dispenser les leçons individuelles dans une tenue différente de celle des agents de Riom Limagne et Volcans.

## **Article 3 : Conditions financières de la mise à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition des installations, l'auto-entrepreneur devra s'acquitter en caisse, d'une « redevance pour leçon de natation à titre privé », dont le montant est fixé par délibération du Conseil communautaire. En échange du règlement, l'auto-entrepreneur se verra remettre une facture nominative, ainsi qu'une carte d'accès incrémentée du solde de leçons prévues. L'auto-entrepreneur donnera la carte à son client à la première séance, afin que celui-ci passe le contrôle d'accès avant chaque leçon.

A ce jour, la délibération n°20230704.13 du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans fixe le montant de cette redevance à 4€ par cours et par personne. Si une délibération vient à modifier ce montant, celui-ci s'applique automatiquement sans signature d'avenant à la présente convention.

L'auto-entrepreneur facturera directement à l'élève les cours de natation dispensés.

## **Article 4 : Obligations de l'auto-entrepreneur**

### **1. Les documents à produire par l'éducateur sportif**

L'auto-entrepreneur s'engage à la date de signature de la présente convention à fournir les documents suivants lesquels seront annexés à la convention :

- une attestation d'assurance « responsabilité civile » mentionnant la renonciation à recours mentionnées à l'article 4.3,
- en tant que travailleur indépendant, l'autoentrepreneur s'engage à être en règle quant à sa situation au regard des obligations sociales et fiscales et à fournir les documents relatifs à sa déclaration de micro-entrepreneur,
- le diplôme de BPJEPS AAN – ce diplôme sera affiché au sein de l'établissement,
- dans le cas où l'auto-entrepreneur est un agent titulaire de la fonction publique, l'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire.

### **2. Les règles de sécurité et conditions d'accès à la piscine**

L'auto-entrepreneur doit veiller à ne pas dépasser les prescriptions minimales de travail fixées par les textes (ces prescriptions doivent tenir compte de l'ensemble des activités professionnelles de l'intéressé) :

- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail entre l'arrivée le matin et le départ le soir est fixée à 12 heures ;
- Le repos quotidien est au minimum de 11 heures ;
- Le repos hebdomadaire, en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives (24 heures + 11 heures de repos quotidien).

L'auto-entrepreneur dispensant les leçons de natation privées est tenu de respecter et de faire respecter par ses clients, dont il est responsable, le règlement intérieur de la piscine et le POSS. A ce titre, il veille à la bonne utilisation des installations.

L'organisation de ces activités d'initiation et d'apprentissage de la natation s'effectuera en coordination avec les autres intervenants, afin de garantir :

- le respect des règles de sécurité notamment quant au nombre maximal de personnes pouvant utiliser concomitamment la ligne d'eau,
- la qualité du service rendu dans l'établissement.

Pour cela, il est convenu que les cours ne dépasseront pas 3 personnes au maximum par séance. La durée des cours sera identique pour chaque maître-nageur, soit 30 minutes par séance.

### **3. Assurances et clause de renonciation à recours**

L'auto-entrepreneur devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et professionnelle. Copie de sa police d'assurance devra être fournie à la communauté d'agglomération et il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du règlement des primes correspondantes.

Riom Limagne et Volcans ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le non-respect des dispositions de la présente convention.

L'autoentrepreneur est responsable des dégradations éventuelles commises par lui-même ou les usagers dont il a la charge, pendant les horaires d'utilisation aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux divers équipements qui sont affectés.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable par reconduction expresse sur demande écrite de l'auto-entrepreneur établie un mois avant l'échéance et sous réserve de l'acceptation écrite de Riom Limagne et Volcans. Le cas échéant, une nouvelle convention sera proposée.

### **Article 6 : Avenant**

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par l'auto-entrepreneur et Riom Limagne et Volcans. La demande de modification de la convention est réalisée par lettre simple, précisant l'objet de la modification. Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit dans les mêmes formes.

### **Article 7 : Résiliation**

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, Riom Limagne et Volcans peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général, avec un préavis de 8 jours.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de mise en danger des usagers appréciée de manière unilatérale par le responsable de bassin ou le responsable de la structure, Riom Limagne et Volcans se réserve le droit :

- de suspendre les effets de la présente convention le jour même ;
- de résilier la convention à l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le manquement allégué et la volonté de résilier la présente convention et après avoir mis en œuvre une procédure contradictoire permettant un examen de la situation, des reproches et des dysfonctionnements constatés.

Quel que soit le motif, aucune indemnité ne sera versée à l'autoentrepreneur.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'autoentrepreneur pour tout motif dûment justifié par écrit auprès de Riom Limagne et Volcans sous réserve du respect d'un délai de préavis de 8 jours.

**Article 8 : Contentieux**

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal administratif de Clermont Ferrand.

**Fait à RIOM, le .....**

**L'auto-entrepreneur,**

**Le Président de Riom Limagne et Volcans,**

.....

**Frédéric BONNICHON**